académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Garonne

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 11 janvier 2017

L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles
du département de la Haute-Garonne

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Rectorat

Direction des personnels enseignants

Enseignants du 1° degré

Affaire suivie par

Marion Bellet-Delile
Corinne Guerrini (A à L)
Béatrice Bourguignon (M à Z)

Téléphone
05 36 25 72 36
05 36 25 71 58
05 36 25 71 78

dpe5@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch
CS87703
31077 Toulouse cedex 4

TEMPS PARTIEL

(Exercice à temps partiel, maintien de quotité de service, modification de quotité de service)

RENTREE SCOLAIRE 2017

Références :

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.
Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré.
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.
Circulaire d'application n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

I - GENERALITES

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.
Toutefois pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire **2017-2018**, formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité ou avec modification de quotité

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour de l'imprimé unique joint, de préférence avant le 3 février 2017 auprès de votre supérieur hiérarchique (IEN de l'école de rattachement administratif).
Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après **le 31 mars 2017**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les enseignants à temps partiel en 2016-2017 et qui n'auront pas envoyé de demande de temps partiel pour 2017-2018 sont considérés comme souhaitant reprendre à temps complet au 1er septembre 2017.

Des éléments indicatifs du calendrier de traitement des demandes de temps partiel figurent sur le site de la DSDEN (, rubrique vie professionnelle (carrière enseignants puis circulaire DPE).

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées pour les écoles. **La demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre entier de demi-journées libérées.**
La quotité de service sera définie dès lors que la durée des demi-journées attribuées sera arrêtée pour chaque enseignant.
L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin, sera retenue la libération d'une journée entière plutôt que la libération de deux matinées ou deux après-midi conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié.
La détermination se fera en deux temps :

- D'une part, la quotité est calculée en fonction de la durée effective de service en classe de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- D'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est réalisée sous l'autorité de l'I.E.N de la circonscription.

II –CAS PARTICULIERS

ZIL, Brigades :
Les demandes des enseignants affectés sur ce type de poste feront l'objet d'une analyse au cas par cas en prenant en considération les exigences du bon fonctionnement du service.

Si leur demande de temps partiel est accordée, ils seront délégués pour la durée de leur temps partiel sur un poste compatible avec cette modalité de service.

Directeurs d'école :
Les demandes d'exercice à temps partiel feront l'objet d'une analyse au cas par cas en prenant en considération les exigences du bon fonctionnement du service.

Stagiaires :
Les temps partiels accordés seront actés sous réserve de titularisation.

III - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois sauf handicap.

- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel peut être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)

<u>Organisation du service sur la base de la semaine</u>

- Il est possible de demander le temps partiel sur la base de demi-journées libérées selon une <u>répartition hebdomadaire</u> :

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité
2	7 demi-journées		sera déterminée en fonction du temps effectif de service en classe
3	6 demi-journées		
4	5 demi-journées		
4 :semaine1 et 5 :semaine2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)		

NB : Lorsque l'enseignant opte pour 3 demi-journées libérées, seront accordés le mercredi matin en priorité et une journée entière sauf cas particulier au regard de l'administration.

- Il est également possible de demander le temps partiel sur la base d'une quotité fixée et de demi-journées supplémentaires à répartir selon une <u>répartition annuelle avec récupération d'un certain nombre de demi-journées</u> :
Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et peuvent engendrer un nombre de demi-journées d'enseignement supplémentaire à répartir dans l'année à la discrétion de l'administration. Il m'appartient d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.
Les demi-journées seront mises à disposition des circonscriptions.

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité*	Demi-journées supplémentaires à répartir
2	7 demi-journées	80%	80 %**	+ nombre de demi-journées à déterminer
3	6 demi-journées	70%	70 %**	+ nombre de demi-journées à déterminer
4	5 demi-journées	60%	60 %**	+ nombre de demi-journées à déterminer
4 : semaine 1 et 5 : semaine 2	4 ou 5 demi-journées		50 %	Répartition des mercredis à déterminer

*sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

Exemple : quotité sollicitée
80 % : Pour une école travaillant tous les jours 5h15 et 3h le mercredi matin, le nombre de demi-journées supplémentaire s'élève à 6 soit 3 jours de 5 h 15.

70 % : ***Pour une école travaillant tous les jours 5h15 et 3h le mercredi matin, le nombre de demi-journées supplémentaire s'élève à 14 soit 7 jours de 5 h 15.***

60 % : ***Pour une école travaillant tous les jours 5h15 et 3h le mercredi matin, le nombre de demi-journées supplémentaire s'élève à 12 soit 6 jours de 5 h 15.***

NB : pour les enseignants n'exerçant pas dans les écoles, l'organisation du temps partiel est déterminée en fonction des ORS.

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2017, **renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent de préférence en faire la demande avant le 03 février 2017 et dans tous les cas avant le 31 mars 2017.**

De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, **deux mois avant la date d'anniversaire**, en faire la demande à la direction du personnel (DPE5).
Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de temps **sur un support vacant à ce moment là et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou sur des remplacements.**

Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.
Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils peuvent demander à sur cotiser pour leur pension.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les situations seront étudiées au cas par cas.

Les demandes pour raison de santé **devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel.** Elles seront adressées, quelle que soit la quotité demandée, par les services de la direction du personnel pour avis, au médecin de prévention qui, au vu des éléments, pourra le cas échéant recevoir l'intéressé(e) pour demander des éléments complémentaires. A sa demande l'intéressé pourra être reçu par un médecin du rectorat.

Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Un entretien pourra, le cas échéant, être organisé à l'attention des personnels pour lesquels un refus est envisagé.

Organisation du service

- Il est possible de demander le temps partiel sur la base de demi-journées libérées selon une répartition hebdomadaire :

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108h au prorata	Quotité
2	7 demi-journées		sera déterminée en fonction du temps de service en classe
4 : semaine 1 et 5 : semaine 2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)		Répartition des mercredis à déterminer

- Il est possible de demander le temps partiel sur la base d'une quotité fixée et de demi-journées supplémentaires à répartir selon une <u>répartition annuelle avec récupération d'un certain nombre de demi-journées</u> :

La quotité 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et peut engendrer un nombre de demi-journées d'enseignement supplémentaire à répartir dans l'année. Elle est nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année
Il m'appartient d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.
Les demi-journées seront mises à disposition des circonscriptions.

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire (108 heures)	Quotité *	Demi-journées supplémentaires à répartir
2	7 demi-journées	au prorata	80%**	à déterminer en fonction du temps effectif de service en classe
4 : semaine 1 et 5 : semaine 2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)		50%	

*sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

***** Exemple : quotité sollicitée : 80%.***
Pour une école travaillant tous les jours 5h15 et 3h le mercredi matin, le nombre de demi-journées supplémentaire s'élève à 6 soit trois jours de 5 h 15.

NB : pour les enseignants n'exerçant pas dans les écoles, l'organisation du temps partiel est déterminée en fonction des ORS.

C - <u>TEMPS PARTIEL ANNUALISE</u>

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service.**

NS 2004-29 du 16 février 2004 :
« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »
« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »
« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ».

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Temps Partiels de Droit	Temps Partiels sur Autorisation
50 % Période 1 du 01/09/2017 au 01/02/2018 inclus Période 2 du 02/02/2018 au 31/08/2018 inclus **Les enseignants qui obtiennent un temps partiel annualisé à 50 % fonctionnent en binôme selon les périodes précisées ci-dessus. Toute modification apportée à leur demande entraîne des conséquences sur l'organisation des services et du temps partiel accordé à l'autre binôme.**	
60 % Période 1 du 01/09/2017 au 13/03/2018 inclus Période 2 du 08/01/2017 au 31/08/2018 inclus	
70 % Période 1 du 01/09/2017 au 07/04/2018 inclus Période 2 du 29/11/2017 au 31/08/2018 inclus	
80 % Période 1 du 01/09/2017 au 18/05/2018 inclus Période 2 du 20/10/2017 au 31/08/2018 inclus **Concernant les temps partiels annualisés sur autorisation à 80 %, la période travaillée sera de préférence de la fin octobre à la fin de l'année scolaire.**	

Jacques CAILLAUT

Annexe 1 : imprimé de demande de travail à temps partiel

PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1er janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à sur cotiser.

La sur cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires handicapés :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres.**